

adopté

## SÉNAT

le 29 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1695, 1880 et In-8° 496.

Sénat : 194 et 223 (1965-1966).

plaisance et des agents du service général à bord des navires, sont étendues aux marins français immatriculés dans le Territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonnes.

Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées.

**Art. 2.**

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*